



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cotisations

Question écrite n° 90235

### Texte de la question

M. Paul Giacobbi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conséquences de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative à l'institution d'un interlocuteur social unique. L'article 6 cette ordonnance précise que le régime social des indépendants peut confier à des organismes conventionnés, parmi lesquels figure désormais le régime général, la gestion des prestations d'assurance maladie que les caisses régionales des artisans et commerçants assurent depuis l'origine du régime, en 1966. Il souhaite relayer les inquiétudes de la caisse régionale des artisans et commerçants de Corse qui voit dans cette disposition des conséquences graves pour l'avenir de son personnel. En effet, cette disposition ne paraît pas conforme à la volonté initiale des députés qui, en votant l'amendement présenté par Yves Censi lors du débat sur la loi d'habilitation du 9 décembre 2004, ont souhaité que le régime social des indépendants délègue ces missions aux seuls organismes conventionnés assureurs et mutualistes et non au régime général. Il semble qu'à terme, l'existence même des caisses régionales des artisans et commerçants pourrait être remise en cause. Il demande donc d'indiquer quelles mesures il entend prendre afin de respecter les intentions premières du législateur et ainsi rassurer les caisses régionales des artisans et des commerçants.

### Texte de la réponse

Les dispositions de la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004 prévoient la création d'un nouveau régime de sécurité sociale pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux et d'un interlocuteur social unique chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales. Dans le prolongement de cette réforme, le Gouvernement souhaite réaffirmer clairement la position de l'État sur trois points : le champ d'action de la délégation aux organismes conventionnés, l'effectivité de cette délégation et l'accompagnement des organismes conventionnés dans la conduite de ces changements. Les organismes conventionnés géreront, à compter de la mise en place effective de l'interlocuteur social unique, l'ensemble des prestations maladie des professions indépendantes (actifs, invalides et retraités). Concernant l'encaissement des cotisations maladie des professions libérales, cette fonction demeure déléguée aux organismes conventionnés, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 instituant l'interlocuteur social unique. Par ailleurs, l'effectivité de la délégation de gestion des prestations maladie par le RSI aux organismes conventionnés est acquise pour les trois groupes professionnels (artisans, commerçants et professions libérales) : les travaux conjoints sur la rédaction de la convention nationale d'objectifs et de moyens entre le RSI et les organismes nationaux des organismes conventionnés et de la convention type se sont engagés entre les parties contractantes. Ils conduiront à la signature des délégations de gestion dans le courant de 2006, pour une durée de six années, similaire aux précédentes conventions. La faculté ouverte par l'ordonnance d'un élargissement du conventionnement par le RSI à des organismes relevant du code de la sécurité sociale vise uniquement à assurer la continuité du service public des prestations dans le cas d'un désengagement des organismes conventionnés actuels, faculté de retrait inhérente à tout contrat, ou d'une incapacité à assurer leur délégation de gestion. Enfin, cette réforme induit pour l'ensemble des acteurs, les organismes conventionnés mais aussi le régime social des indépendants et les Unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des

allocations familiales (URSSAF), une révision de leur mode de fonctionnement et de leur champ d'activité. Des mesures d'accompagnement seront prises pour aider l'ensemble des parties prenantes durant la phase de transition. À ce titre, concernant les organismes conventionnés, nous avons donné consigne à nos services pour que l'ajustement du montant des remises de gestion soit lissé dans le temps, dès la mise en place de l'interlocuteur social unique, afin de permettre aux adhérents concernés de résorber progressivement les sureffectifs induits par la réduction de leur champ d'activité. Cette réforme est une mesure forte du Gouvernement au service de l'entrepreneur, pour le développement et la création d'entreprises. Il souhaite que l'ensemble des parties, sans exclusive, se mobilise pour assurer son succès et qu'ainsi chacun trouve sa juste place au sein de ce nouvel ensemble.

## Données clés

**Auteur :** [M. Paul Giacobbi](#)

**Circonscription :** Haute-Corse (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 90235

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 mars 2006, page 3285

**Réponse publiée le :** 18 juillet 2006, page 7642